

EXEMPLAIRE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **MOVE & GO Fitness**

ARTICLE 2 – Objet et moyens d’actions

Cette association a pour but : **la pratique d’activités sportives, liées au sport-santé, de fitness et de danse pour tout public pour une finalité de sport-loisir et de bien-être et ce, en toute convivialité.**

Les activités s’effectuent sous forme de cours majoritairement mais aussi d’événements (stages, soirées, séjours, participation à diverses manifestations, spectacles, portes ouvertes, ateliers santé-sport-bien-être, repas, etc.). Elles sont proposées aux adhérents sous forme de cotisations qui seront différentes selon le type d’activités et la durée. Les personnes qui souhaitent adhérer à l’association pour participer aux activités de cette dernière paieront également une adhésion qui leur permettra de devenir adhérent. Les moyens énumérés précédemment sont indicatifs et non limitatifs.

ARTICLE 3 - Siège social et antennes

Le siège social est fixé au :

Mairie de Savigny sur Orge - Service des Sports – 48 avenue Charles de Gaulle – 91600 SAVIGNY SUR ORGE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

L’association pourra créer une ou plusieurs antennes dans différentes villes, départements ou régions selon le développement de l’association. Ces antennes se créent sur simple décision du Conseil d’Administration lors d’une Assemblée Générale. Lors de la création, il peut être décidé que l’antenne fonctionne de manière autonome en ayant toute liberté d’organisation dans le strict respect des présents statuts ou bien que l’antenne fonctionne sous la même organisation que l’association-mère. L’établissement secondaire dépendra complètement de l’activité de cette dernière. L’antenne n’a pas d’autonomie juridique et n’est pas habilitée à représenter l’association. En plus de la décision de la création d’antenne, le ou les bénévoles désignés en tant que responsables d’antenne seront soumis au vote une nouvelle fois concernant la donation de pouvoir en tant que dirigeant de l’association (conseil d’administration, membre du bureau).

ARTICLE 4 - Durée

La durée de l’association est **illimitée**.

Article 5 - Composition

L'association se compose de personnes physiques qui sont des :

- a) **Membres actifs ou adhérents**
- b) **Membre fondateur**
- c) **Membres d’honneur**
- d) **Membres bienfaiteurs**

ARTICLE 6 - Les membres

Sont **membres actifs** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de **10€**.

Est **membre fondateur** celle qui a créé l'association et qui reste fortement active à la vie de l'association quelque soit le rôle dans cette dernière ; elle est dispensée de cotisation.

Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services particuliers à l'association ; le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'organisme, ils sont dispensés du paiement de la cotisation. Dans ce cas, le titre de membre d'honneur est honorifique et ne confère aucun droit dans l'association.

Sont **membres bienfaiteurs**, ceux qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres "actifs", ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association. Dans ce cas, le titre de membre bienfaiteur est souvent honorifique et ne confère pas de droit particulier.

ARTICLE 7 - Admission

Pour faire partie de l'association, **il faut être agréé par la majorité des membres du bureau**, qui statuent, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 8 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

a) **La démission**

b) **Le décès**

c) **La radiation prononcée par le conseil d'administration** pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été appelé à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1) **Le montant des adhésions et des cotisations**

2) **Les subventions** de l'Etat, des régions, des départements et des communes.

3) **Les dons** des entreprises souhaitant soutenir l'association

4) **Les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur**

ARTICLE 10 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil dont **le nombre des membres**, fixé par délibération de l'assemblée générale, **est compris entre au moins 2 membres et au plus 10 membres**. Les membres du conseil sont élus par vote à main levée pour **2 années** par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée. **Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir**. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, par vote à main levée, un bureau composé d'un président et s'il y a lieu de deux vice-présidents, d'un trésorier et s'il y a lieu d'un trésorier adjoint, d'une secrétaire et s'il y a lieu, de trois secrétaires adjointes. Les agents salariés peuvent être élus au conseil d'administration, leur nombre maximum ne doit pas dépasser le quart de l'effectif total du conseil. Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant sans les voix des intéressés ; des justifications doivent être produites qui peuvent faire l'objet de vérifications. Le bureau peut contenir autant de membres que le conseil d'administration. Le renouvellement du conseil a lieu

intégralement tous les deux ans. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, si l'activité de l'association en ressent la nécessité. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du quart au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés au minimum par le président et le secrétaire de l'association. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de **juin**. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par mail (ou par courrier si absence de mail). L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration et indiqué sur les convocations. Les membres du conseil d'administration exposent la situation morale et financière de l'association. L'exercice de l'association début le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante. Le budget de l'exercice suivant et les délibérations sur les questions mises à l'ordre du jour sont votés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par vote à main levée, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés au minimum par le président et le secrétaire de l'association et sont envoyés par mail à l'ensemble des membres de l'association. **Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien.** En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut concerner qu'une seule partie des membres de l'association. Si besoin est, ou sur la demande de minimum vingt membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues aux présents statuts. Les modalités de convocation et d'exécution sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

ARTICLE 16 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du quart des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins deux semaines à l'avance. L'assemblée doit se composer d'au moins vingt membres (présents et représentés), sans compter les membres du conseil. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins

d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

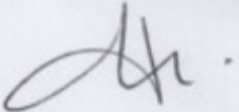
ARTICLE 17 - Dissolution

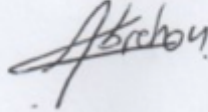
L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres du conseil en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association, sont nommés par celle-ci. S'il y a lieu, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publique, ou reconnue d'utilité publique, ou à des établissements visés dans l'article 9 la loi du 1er juillet 1901, et au décret du 16 août 1901 ou à un collectivité territoriale dans les compétences de l'objet de l'association.


Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 août 2016

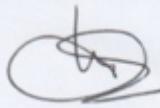
Fait à Savigny sur Orge, le 23 août 2016

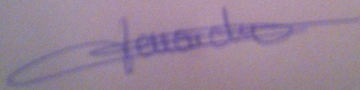
Les membres du bureau

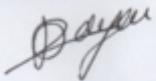
SAID Sarah
Présidente


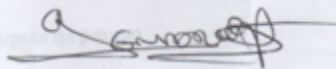
ABICHOU CINDY
Vice-présidente


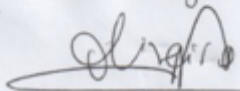
ANNIE MAZZEUGA
Trésorière


Manuela HOLGADO
Trésorière Adjointe


Isabelle KEROUCHE
Secrétaire


DAYAN marjorie
Secrétaire


FERREIRA ALICE
Responsable antenne
Chilly-Mazarin.


OLIVEIRA ISABELLE
Responsable adjointe
antenne Chilly-Mazarin


Cécile MANSBENDEL
Coordinatrice
